

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 278

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 15

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les protocoles de recherche conduits sur des cellules souches pluripotentes induites humaines ayant pour objet »

les mots :

« ce protocole ne peut être entrepris sans autorisation de l'Agence de biomédecine. Ce protocole ne peut être autorisé que s'il a pour objet : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches pluripotentes induites, de gamètes artificiels.

Ces manipulations contournent l'interdit de créer des embryons pour la recherche.

Elles doivent donc être soumises à une procédure d'autorisation sous conditions de l'Agence de la biomédecine, identique à celle prévue au I de l'article L 2151-5 du code de la santé publique.